

908262

2859

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros

Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ B 329 879 712

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

Le 28 FEV. 2019
2019 / A / 2859

Le Greffier



STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS
DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 14 FEVRIER 2019

 F
B 1 F
hnt

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination demeure : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 250 000 Francs représentant des apports en numéraire.

 
Nb² hnt

Le capital social a été successivement porté à 1 000 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1988, puis à 2 009 250 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989, puis à 4 275 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, puis à 6 706 975 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1997, puis réduit à 880 163,40 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2004 et enfin porté à 880 185,60 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 814,40 Euros par incorporation de réserves.

Le contrat de prêt de consommation de part sociale conclu en date du 1^{er} décembre 2017 entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP ayant été amiablement résilié à effet du 14 février 2019, Monsieur Frédéric TRAPP a restitué à cette même date à la société TRAPP EXPERTISE la part sociale qui lui avait été remise par cette dernière à titre de prêt de consommation.

Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 14 février 2019, la société SOLOGEST AUDIT a cédé à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL 39 650 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 7 - Catégories d'associés - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euro chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux sept associés de catégorie A suivants :

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 1 ;

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 2 ;

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 4 ;

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

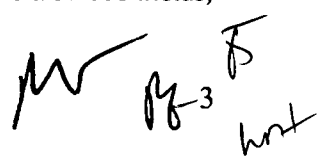
La société AGM CONSEIL, titulaire de 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus ;

-et, d'autre part, aux quatre associés de catégorie B suivants :

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

Handwritten signature and initials, including 'Pg-3' and 'hnt'.

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La valeur des parts sera déterminée selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.


N° 4
hnt

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société.

L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

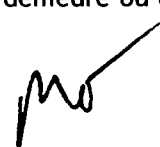
Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

 16-5 F
wrt

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.


15 6 15
hnt

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

 13-7
hnt

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

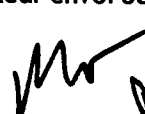
Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

 8^e B
ant

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Droit de retrait des associés de catégorie A

Les associés de catégorie A bénéficient d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, un associé de catégorie A pourra, en cas de survenance d'un de ces événements, notifier à la Société et aux autres associés de catégorie A et de catégorie B, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

En cas d'exercice du droit de retrait, les associés de catégorie B s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé de catégorie A qui en bénéficie dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de cession des titres de l'associé retenant sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

 16 9
F
hnt

Si les associés de catégorie B ne sont pas en mesure de réaliser l'acquisition de la participation de l'associé retrayant dans le délai susvisé, ils s'engagent à permettre la cession non seulement de la participation de l'associé retrayant mais également de tout ou partie de leur propre participation dans la Société à un tiers présenté par les associés de catégorie A.

Article 24 - Renforcement de la participation des associés de catégorie B

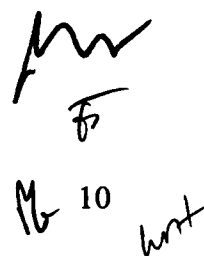
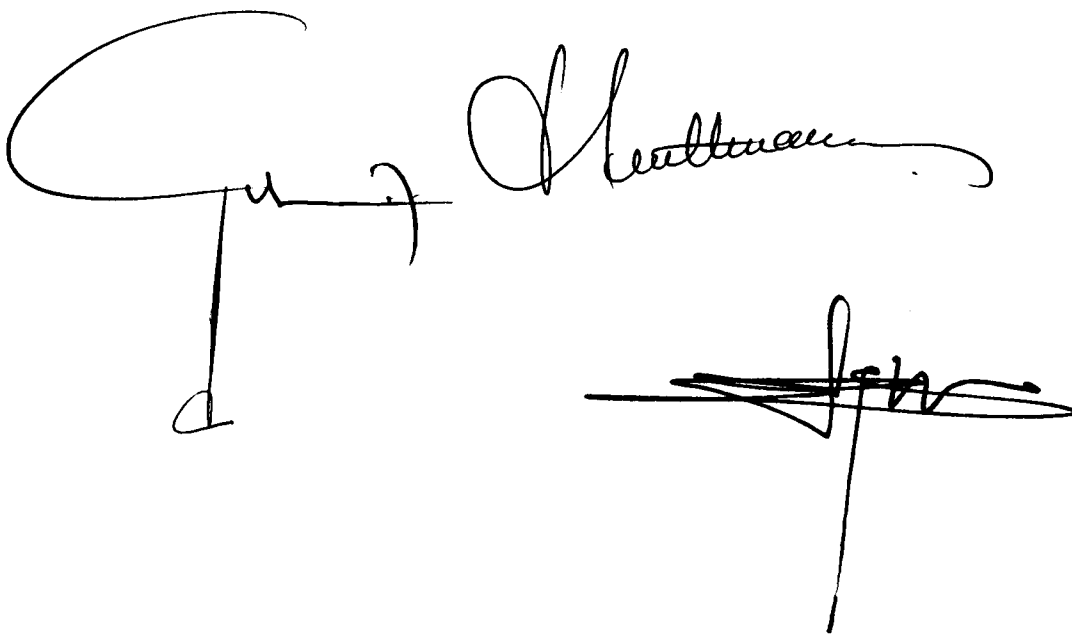
A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée effective au capital social, chaque associé de catégorie B s'engage à acquérir auprès des associés de catégorie A un nombre de titres équivalent à la participation qui est déjà la sienne.

A cet égard, les associés de catégorie A promettent irrévocablement de céder aux associés titulaires de catégorie B le nombre de titres nécessaires au doublement de leur participation.

Le prix de rachat des titres sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Les cessions de titres induites par les présentes dispositions devront être constatées au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de cinq (5) ans visé au premier alinéa.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts sociales en date du 14 février 2019



10
hnt

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA
SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

Entre les soussignés :

Le 28 FEV. 2019
2019 1 A / 2859

La société SOLOGEST AUDIT,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 329 700 Euros,
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 812 443 166,
Représentée par ses cogérants, Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA,

Le Greffier



Ci-après dénommée « le cédant »,
De première part,

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 337, Rue de Metz 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 842 699 175,
Représentée par sa gérante et associée unique, Madame Bénédicte MAURICE,

Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON,
Née le 25 novembre 1985 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 2B, Rue d'Ennery 57365 FLEVY,
Epouse de Monsieur Damien MAURICE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 5 juin 2014 par Maître Catherine TREIZE, notaire à MONTIGNY LES METZ, préalablement à leur union célébrée le 14 juin 2014 à la mairie de METZ,

Monsieur Frédéric TRAPP,
Né le 18 avril 1980 à THIONVILLE,
De nationalité française,
Demeurant 4bis, Rue Poincaré 57640 VIGY,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommés « les cessionnaires »,
De seconde part,

FT

Mr
FT
871
16 1
hnt

Monsieur Michel TRUTTMANN,
Né le 3 août 1959 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Demeurant 3B, Grand'Rue 57310 BOUSSE,
Divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité,

Comparant de troisième part,

La SARL AGM CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 3, Rue de Lorraine 57970 YUTZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro
803 034 719,
Représentée par son gérant, Monsieur Michel TRUTTMANN,

Comparant de quatrième part,

Monsieur Pierre GIULIANA,
Demeurant 32, Rue de Thionville 57300 AY SUR MOSELLE,
Né le 26 juillet 1964 à AMNEVILLE LES THERMES,
De nationalité française,
Epoux de Madame Christine MUNSCH avec laquelle il s'est marié le 29 juin 1991 à la mairie
de TALANGE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ledit
régime ayant été modifié en séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 16 juin 1999 par
Maître WOLF, Notaire à HAGONDANGE,

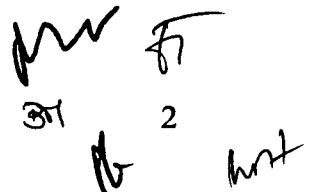
Comparant de cinquième part,

La SARL GIULIANA EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 337, Rue de Metz 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro
504 183 773,
Représentée par son gérant, Monsieur Pierre GIULIANA,

Comparant de sixième part,

La société TRAPP EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros,
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 825 022 569,
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric TRAPP,

Comparant de septième part,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number 31, the number 2, and the initials hnt.

Handwritten signature at the bottom left of the page.

Madame Michèle TOUSSAINT,
Née le 23 février 1963 à METZ,
De nationalité française,

et

Monsieur Edouard THALGOTT,
Né le 21 décembre 1953 à THIONVILLE,
De nationalité française,

Demeurant ensemble 2 bis, Rue Mozart 57000 METZ,
Mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 mars 2012 par Maître CARPON, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 24 mars 2012 à la mairie de METZ,

Comparant de septième part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, objet des présentes, exposé ce qui suit :

CONSTITUTION ET IMMATRICULATION DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été constituée par acte sous seings privés en date du 2 avril 1984.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712.

GERANCE DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Pierre GIULIANA, Michel TRUTTMANN et Frédéric TRAPP ont été nommés gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour une durée illimitée.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présente les caractéristiques suivantes :

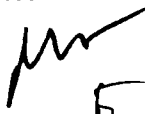
Dénomination sociale : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet : L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

Siège social : 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

FT


BH F 3
16 hnt

Durée : 99 ans du 28 mai 1984 au 27 mai 2083

Capital social : 1 200 000 Euros, divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, entièrement libérées

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est actuellement fixé à la somme de 1 200 000 Euros et il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux sept associés de catégorie A suivants :

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 1 ;

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 2 ;

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 4 ;

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 618 505 parts sociales, numérotées de 6 à 618 510 inclus ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

La société AGM CONSEIL, titulaire de 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus ;

-et, d'autre part, à l'associé de catégorie B suivant :

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

CESSIONS DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL - AGREMENT DESDITES CESSIONS

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, la cession des parts sociales de cette dernière est réglementée de la manière suivante :

« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

FT

FT 04 FT
10⁴ hnt

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis ».

Enfin, les parties soussignées prennent acte que le présent acte de cession de parts sociales est conclu postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui s'est réunie ce jour.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VENTE ET ACHAT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Par les présentes:

- la société SOLOGEST AUDIT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON, ce que cette dernière accepte, une (1) part sociale, portant le numéro 7, lui appartenant dans la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

- la société SOLOGEST AUDIT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, ce qui est accepté pour cette dernière par Madame Bénédicte MAURICE, trente-neuf mille six cent quarante-huit (39 648) parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus, lui appartenant dans la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

- la société SOLOGEST AUDIT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Frédéric TRAPP, ce que ce dernier accepte, une (1) part sociale, portant le numéro 6, lui appartenant dans la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

FT

BM 5
PB 5
hnt

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE
DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

A compter de ce jour, les cessionnaires sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux 39 650 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présentement cédées et ils auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Les parties soussignées reconnaissent que le prix global de cession des 39 650 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été déterminé eu égard à ces stipulations.

PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES DE
LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La cession par la société SOLOGEST AUDIT au profit de Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON, d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT Euros et QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (8,98 Euros).

Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON, verse ce jour au comptant à la société SOLOGEST AUDIT la somme de 8,98 Euros, ce que Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA reconnaissent et en consentent valable et définitive quittance à Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON.

La cession par la société SOLOGEST AUDIT au profit de la société BM EXPERTISE ET CONSEIL de 39 648 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE DOUZE Euros et SOIXANTE Centimes (356 012,60 Euros).

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL verse ce jour au comptant à la société SOLOGEST AUDIT la somme de 356 012,60 Euros, ce que Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA reconnaissent et en consentent valable et définitive quittance à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL.

La cession par la société SOLOGEST AUDIT au profit de Monsieur Frédéric TRAPP d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT Euros et QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (8,98 Euros).

Monsieur Frédéric TRAPP verse ce jour au comptant à la société SOLOGEST AUDIT la somme de 8,98 Euros, ce que Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA reconnaissent et en consentent valable et définitive quittance à Monsieur Frédéric TRAPP.

FT

BM
M⁶
hnt

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE
LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL -
MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT, Messieurs Edouard THALGOTT, Pierre GIULIANA, Michel TRUTTMANN et les sociétés GIULIANA EXPERTISE, AGM CONSEIL et TRAPP EXPERTISE, intervenant au présent acte, seuls autres associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, après avoir pris connaissance des cessions de parts sociales consenties par la société SOLOGEST AUDIT à Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON, et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, déclarent y donner leur consentement et agréer Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON, et la société BM EXPERTISE ET CONSEIL en qualité de nouvelles associées de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Madame Michèle TOUSSAINT, Messieurs Edouard THALGOTT, Pierre GIULIANA, et Michel TRUTTMANN et les sociétés GIULIANA EXPERTISE, AGM CONSEIL et TRAPP EXPERTISE, intervenant au présent acte, seuls autres associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, après avoir pris connaissance de la cession de part sociale consentie par la société SOLOGEST AUDIT à Monsieur Frédéric TRAPP, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur Frédéric TRAPP en qualité de nouvel associé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En conséquence, il est convenu que, sous la condition de l'opposabilité du présent acte de cession de parts sociales à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les articles 6 et 7 des statuts de cette dernière auraient dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 14 février 2019, la société SOLOGEST AUDIT a cédé à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL 39 650 parts sociales lui appartenant dans la Société ».

Article 7 – Catégories d'associés - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

FT

Mr 5 7 371
16 hnt

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux sept associés de catégorie A suivants :

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 1 ;

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 2 ;

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 4 ;

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

La société AGM CONSEIL, titulaire de 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus ;

-et, d'autre part, aux quatre associés de catégorie B suivants :

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

DECLARATIONS ET GARANTIES **DU CEDANT**

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Pierre GIULIANA, représentants légaux de la société SOLOGEST AUDIT, cédant, déclarent et garantissent par les présentes :

FT

31
K⁸
pw
hnt

- que la société SOLOGEST AUDIT est régulièrement propriétaire de l'intégralité des parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présentement cédées ;
- qu'ils disposent du pouvoir de céder librement lesdites parts sociales ;
- que la présente convention ainsi que celles qui l'accompagneront ne violent en aucune manière d'autres engagements souscrits à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans leur situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes ;
- que les parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présentement cédées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit extrastatutaire de préemption ou autre empêchement quelconque à leur libre négociabilité.

RENONCIATION A GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Madame Bénédicte MAURICE, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de représentant légal de la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, et Monsieur Frédéric TRAPP, cessionnaires, acceptent expressément que le prix global d'acquisition des 39 650 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ait un caractère forfaitaire et définitif et s'interdisent donc d'agir en garantie à l'encontre du cédant dans l'hypothèse où un passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, tout engagement hors bilan et toute insuffisance d'actif au regard du dernier bilan approuvé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ou encore un passif ayant une cause antérieure à la date de ce jour mais qui se révélerait ultérieurement, surgirait et mettrait en cause l'évaluation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sur laquelle sont fondés le prix défini supra.

DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Madame Bénédicte MAURICE, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de représentant légal de la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, et Monsieur Frédéric TRAPP déclarent et garantissent :

- que les présentes ainsi que les conventions qui l'accompagnent ne violent en aucune manière quelque engagement que ce soit qu'ils ont souscrit à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans leur situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes. S'il s'avérait que cette déclaration est erronée, ils font leur affaire personnelle de toutes conséquences qui pourraient découler des présentes cessions, sans recours contre les cédants ;
- que si une autorité compétente considère qu'un élément des opérations envisagées dans les présentes viole une loi ou un règlement en matière de concurrence, ils s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que toutes les autorités de concurrence compétentes accordent les autorisations nécessaires à la présente transaction.

NULLITE D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

FT

BM
9
hnt

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties soussignées s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à ladite société.

Ils précisent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions de parts sociales sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3%, après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Les soussignés exposent que le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, fixé à 1 200 000 Euros, est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euro chacune, intégralement libérées.

Les cessions consenties à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL portant sur 39 650 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts s'élève par conséquent à : $(39\,650 / 792\,960) \times 23\,000 = 1\,150$.

Les soussignés prennent acte que le montant des droits d'enregistrement induits par les cessions de 39 650 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL consenties à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL se trouve de ce fait fixé à :

$(356\,021,56 - 1\,150) \times 3\% = 10\,646,15$ Euros, valeur arrondie à 10 646 Euros.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Faute de règlement amiable d'un litige éventuel dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation notifiée par l'une des parties à l'autre tout litige relatif au présent compromis est soumis à arbitrage.

A la demande en arbitrage comportant désignation d'un arbitre faire par lettre recommandée avec avis de réception, le défendeur répliquera en désignant un deuxième ; les deux arbitres désigneront le troisième ; à défaut de sa désignation dans un délai de trente (30) jours, il sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de METZ saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en référé. En cas de décès, refus, démission ou empêchement de l'arbitre, la procédure sera suspendue jusqu'à la désignation d'un nouvel arbitre dans les mêmes conditions que le défaillant ; celle-ci interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la constatation de cette incapacité et, à défaut, sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ.

FT

311
16 10
M
H
W

Les arbitres se prononceront sur leur propre compétence.

Les parties et arbitres sont dispensés de suivre dans la procédure les délais et formes établis pour les tribunaux.

Les arbitres détermineront librement les formes et le calendrier de la procédure, l'audition des témoins, sachants ou compétents ; ils décideront des mesures d'instructions utiles.

Les arbitres interviendront comme amiables compositeurs.

La sentence arbitrale sera rendue dans les six (6) mois de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre. Elle sera écrite et motivée et établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenu.

La sentence arbitrale est définitive et son exécution est immédiatement obligatoire pour les parties. Nul recours ne sera suspensif.

La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence arbitrale, contraint l'autre partie à poursuivre son exécution judiciaire en supporte les frais.

Le fait qu'une procédure d'arbitrage soit entreprise ne modifie en aucune manière les obligations des parties telles qu'elles résultent de la présente convention, tant que la sentence n'est pas rendue.

De convention expresse entre les parties, l'entière procédure d'arbitrage ainsi que la sentence arbitrale devront être protégées par la plus stricte confidentialité, aucun fait ou élément s'y rattachant ne pouvant faire l'objet d'une quelconque publication, tant de la part des parties que de celle des arbitres, si ce n'est dans la stricte limite nécessaire à l'exercice des recours effectivement ouverts aux parties par les présentes ou par la loi.

EXECUTION

Les parties signataires des présentes s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les présentes dans cet esprit.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cession de parts sociales sera signifié à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ en vue de son opposabilité aux tiers.

CONSEQUENCES FISCALES

Les parties soussignées reconnaissent avoir été informées des conséquences fiscales attachées aux présentes cessions de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

FT

MW 11 371
B
hnt

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité des prix convenus et qu'elles ont été correctement informées de l'article L. 17 du Livre des procédures fiscales.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les parties soussignées affirment que le présent acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation de prix.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

Le 14 février 2019

En six exemplaires originaux

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par Mme Michèle TOUSSAINT
et M. Pierre GIULIANA

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

Mme Bénédicte MAURICE

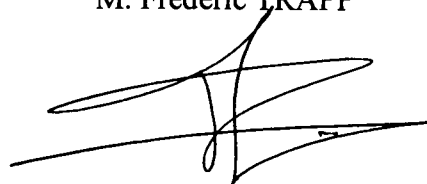
La société AGM CONSEIL,
Représentée par M. Michel TRUTTMANN

M. Michel TRUTTMANN



La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

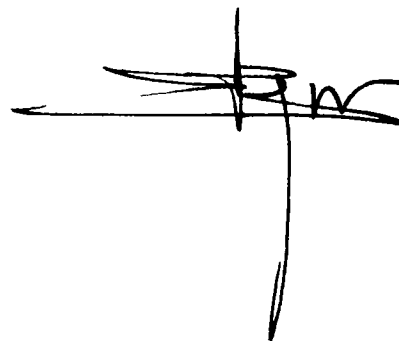
M. Frédéric TRAPP



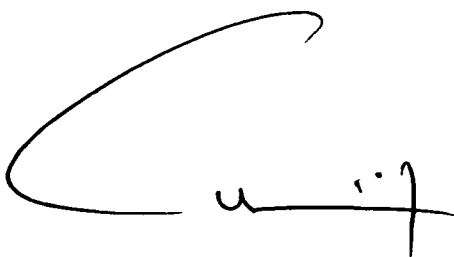
Mme Michèle TOUSSAINT



M. Edouard THALGOTT



M. Pierre GIULIANA



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 18/02/2019 Dossier 2019 00008045, référence 5704P61 2019 A 00795
Enregistrement : 10646 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Dix mille six cent quarante-six Euros
Montant reçu : Dix mille six cent quarante-six Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

DUPLICATA

Madame LANG